

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

18. Parc national Wood Buffalo (Canada) (N 256)

Décision : 39 COM 7B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B.Add,
2. Note que le Centre du patrimoine mondial a reçu une pétition soumise par la Première nation crie Mikisew, laquelle exprimait sa préoccupation quant à l'état de conservation du bien, ainsi qu'une réponse de la part de l'État partie ;
3. Note avec préoccupation que les impacts environnementaux sur le delta Peace-Athabasca causés par les barrages hydroélectriques, le développement de l'exploitation des sables bitumineux, et le projet de mine à ciel ouvert à proximité du bien pourraient affecter la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce dernier ;
4. Note également avec préoccupation le manque de participation des communautés indigènes aux activités de suivi, ainsi que l'attention insuffisante accordée aux savoirs écologiques traditionnels, et prend note de l'engagement de l'État partie pour renforcer le suivi et la gestion dans une approche participative large, afin de répondre aux préoccupations de la Première nation crie Mikisew ;
5. Demande à l'État partie de mener une évaluation environnementale stratégique (EES) pour évaluer les impacts potentiels cumulés de tout développement sur la VUE du bien, y compris les barrages hydroélectriques, le développement de l'exploitation des sables bitumineux et l'exploitation minière, conformément à la Note de conseil de l'UICN sur le patrimoine mondial : l'évaluation environnementale ;
6. Demande également à l'État partie de ne prendre aucune décision concernant tout projet de développement qui serait difficilement réversible, et de soumettre l'EES au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'UICN, conformément au paragraphe 172 des *Orientations* ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN de suivi réactif sur le bien pour passer en revue les impacts des différents développements sur le bien, évaluer son état de conservation et échanger de manière plus approfondie avec l'État partie, la Première nation pétitionnaire, et d'autres parties prenantes, si besoin est ;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus

mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.

19. Forêts primaires de hêtres des Carpates et forêts anciennes de hêtres d'Allemagne (Slovaquie / Allemagne / Ukraine) (N 1133bis)

Décision : 39 COM 7B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-15/39.COM/7B,
2. Rappelant la décision **38 COM 7B.75**, adopté à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Félicite les États parties d'Allemagne, de Slovaquie et d'Ukraine pour leur coopération en matière de protection et de gestion du bien et pour la signature d'une Déclaration d'intention conjointe, et encourage les États parties à poursuivre leurs efforts ;
4. Accueille avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie de Slovaquie dans l'amélioration de la coopération entre les différents ministères concernés en charge de la gestion des composantes slovaques du bien, mais note avec préoccupation qu'un cadre de gestion intégré pour les composantes slovaques du bien fait toujours défaut et que des plans de gestion forestière prévoyant une exploitation des forêts s'appliquent à certains secteurs dans les limites du bien ;
5. Souscrit aux recommandations de la mission de suivi réactif de 2014 et demande à l'État partie de Slovaquie de les mettre en œuvre ;
6. Demande également à l'État partie de Slovaquie de veiller à ce qu'aucune activité d'exploitation forestière ne soit entreprise dans les limites du bien jusqu'à la résolution du problème au moyen de l'établissement, en concertation avec les États parties d'Allemagne et d'Ukraine, d'un cadre de gestion intégré pour les composantes slovaques du bien axé sur la conservation de la nature et prenant en considération tous les titres internationaux tels que bien du patrimoine mondial, Réserve de biosphère et Diplôme européen ;
7. Note que le tracé actuel des limites des composantes slovaques du bien ne permet pas d'accorder à la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien une protection adéquate et demande en outre à l'État partie de Slovaquie de rédiger une proposition de modification des limites de ses composantes, en étroite collaboration avec les États parties d'Allemagne et d'Ukraine et avec les autres États parties qui préparent actuellement une proposition d'extension du bien ;
8. Prend note de l'intention de l'État partie de Slovaquie d'inviter une mission conjointe consultative Centre du patrimoine mondial/UICN afin de prodiguer des conseils sur la gestion des composantes slovaques du bien et la rédaction d'une proposition de modification des limites ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de Slovaquie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er décembre 2016**, un rapport actualisé, incluant un résumé analytique d'une page, sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points ci-dessus mentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 41e session en 2017.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

39 COM

WHC-15/39.COM/19

Bonn, 8 juillet 2015

Original: anglais / français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-neuvième session

**Bonn, Allemagne
28 juin – 8 juillet 2015**

**Décisions adoptées
par le Comité du patrimoine mondial
lors de sa 39e session
(Bonn, 2015)**